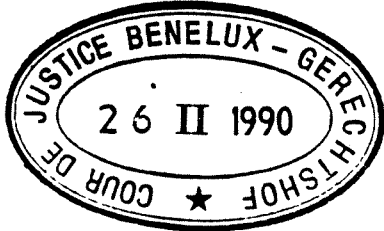


CD/VU/RH



A 89/5/6

Conclusions de Monsieur H. Lenaerts,  
avocat suppléant, dans l'affaire

A 89/5

1. SCHONS P.
2. SCHONS R.
3. VLUCCEN M.R.
4. ROYALE BELGE s.a.

- c/
1. LECOCK R.
  2. WINTERTHUR s.a.
  3. PESCH J.
  4. MEYER M.

en présence du GROUPE DROUOT s.a.

Objet des questions

Dans son arrêt du 21 juin 1989 (RG 6824), la Cour de cassation de Belgique soumet à la Cour de Justice Benelux quatre questions d'interprétation des articles 2, 3, 6, 11, § 1er, et 13 des Dispositions communes annexées à la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. Les questions ont trait à la validité de la clause dite de conduite exclusive.

### Faits

Patrick Schons a causé un accident de la circulation avec un véhicule automoteur appartenant à Richard Lecok. Celui-ci était assuré auprès du Groupe Drouot. La police d'assurance contenait une clause dite de conduite exclusive, limitant la garantie à Lecok, à l'exclusion de tout autre conducteur.

Schons était assuré, pour sa propre voiture, auprès de la Royale belge. La garantie de cette assurance était étendue à l'utilisation occasionnelle d'un véhicule appartenant à un tiers, mais cette extension avait un caractère supplétif. Aux termes de l'article 4, alinéa 3, de la police, l'extension était sans effet "dans la mesure où la personne qui a subi le dommage peut en obtenir effectivement réparation en vertu d'un contrat d'assurance en cours, couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule assimilé."

Par jugement du 31 mars 1988, le Tribunal correctionnel de Verviers condamne Schons, ainsi que ses parents et sa compagnie d'assurances, la Royale belge, à indemniser les victimes. Le tribunal met l'assureur de Lecok - le Groupe Drouot - hors de cause, estimant valable la clause de conduite exclusive, conclue entre l'assureur et le preneur d'assurance, dès lors que la responsabilité civile était couverte par l'assurance de Schons.

### Discussion générale

Aux termes de l'article 2, § 1er , alinéa 1er, des Dispositions communes, les véhicules automoteurs ne sont admis à circuler sur la voie publique que "si la responsabilité civile à laquelle ils peuvent donner lieu est couverte par une assurance répondant aux dispositions de la présente loi."

L'article 3, § 1er, dispose que l'assurance doit couvrir la responsabilité civile "du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule assuré et de toute personne transportée", à l'exclusion de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence, ou qui sans motif légitime utiliseraient sciemment un tel véhicule.

Une assurance qui contient une clause de conduite exclusive couvrant uniquement la responsabilité civile du propriétaire, à l'exclusion de tout autre conducteur, ne répond pas aux dispositions de l'article 3, et n'est donc pas une assurance "répondant aux dispositions de la présente loi".

Le véhicule automoteur pour lequel une telle assurance a été contractée n'est par conséquent pas admis à circuler sur la voie publique .

Cela ne veut pas dire que l'assurance qui contient une clause de conduite exclusive soit nulle, ni que la clause elle-même le soit. L'assurance et la clause sont parfaitement valables, mais pareille assurance ne relève pas des Dispositions communes.

Cette assurance est étrangère au régime de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ; c'est comme si la responsabilité n'était pas couverte.

La situation est comparable à l'"assurance du conducteur occasionnel (...), couvrant la responsabilité civile d'une personne déterminée en tant que conducteur d'un véhicule automoteur quelconque". La Cour de Justice Benelux a décidé que les Dispositions communes ne sont pas applicables à une telle assurance, parce qu'elles "visent et concernent exclusivement une assurance qui a pour objet la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu un véhicule automoteur déterminé". (1)

On peut soutenir de même que les Dispositions communes ne s'appliquent pas à une assurance contenant la clause de conduite exclusive, parce que ces dispositions concernent exclusivement une assurance qui couvre la responsabilité civile de tout détenteur et de tout conducteur du véhicule assuré, et non seulement celle du propriétaire.

(1) Arrêt du 17 mars 1986, dans l'affaire A 84/4, Ministère public et Meeuws contre Lloyd Wigham, Recueil de Jurisprudence 1986, tome 7, p. 2; voir en particulier les n°s 19, 20 et 27 de l'arrêt.

Si les Dispositions communes ne sont pas applicables, la personne lésée ne peut évidemment pas invoquer l'article 6. Elle ne peut donc faire valoir, sur cette base, aucun droit propre contre l'assureur. Il ne peut davantage être question de l'une ou l'autre nullité que l'assureur ne peut opposer à la personne lésée en vertu de l'article 11, § 1er.

Le règlement du sinistre se fera exclusivement sur la base des assurances contractées, conformément aux règles nationales régissant les assurances en général. Dans ce cadre, il faudra éventuellement faire intervenir le fonds de garantie que l'Etat concerné a constitué en exécution de l'article 7 de la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

#### Réponse aux questions

Première question : "En vertu des articles 2 et 3 précités (des Dispositions communes), un véhicule automoteur est-il admis à circuler sur la voie publique lorsque la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu est couverte par une assurance contenant la clause dite de conduite exclusive par laquelle l'assurance ne couvre que la responsabilité civile du propriétaire, à l'exclusion de tout autre conducteur ?"

Il ressort de la discussion générale que cette question appelle une réponse négative.

Deuxième question : "En vertu des articles 2, 3, 6, 11, alinéa 1er, et 13 (des Dispositions communes), la clause visée (dans la première question) est-elle nulle ou à tout le moins inopposable à la personne lésée ?"

Etant donné que les Dispositions communes ne sont pas applicables à une assurance contenant la clause de conduite exclusive, cette clause n'est pas nulle en vertu d'un des articles cités dans la question, et ces articles n'empêchent pas non plus que la clause soit opposée à la personne lésée.

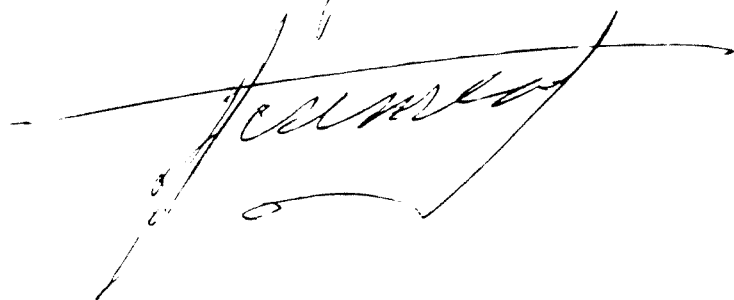
Troisième question : "Dans l'hypothèse où la clause visée (dans la première question) est nulle ou à tout le moins inopposable à la personne lésée, en vertu des articles 2, 3, 6, 11, alinéa 1er, et 13 précités, la nullité de cette clause ou à tout le moins son inopposabilité à la personne lésée s'impose-t-elle de plein droit ou bien peut-elle dépendre de la circonstance que la responsabilité d'un conducteur autre que le propriétaire serait couverte en vertu d'une autre police d'assurance de responsabilité civile, par exemple lorsque cette autre police stipule que la garantie qu'elle prévoit est sans effet dans la mesure où la personne qui a subi un dommage peut en obtenir effectivement la réparation en vertu d'un contrat d'assurance en cours couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule assuré ?"

Il résulte de la réponse à la deuxième question que la présente question ne nécessite plus de réponse.

Quatrième question : "Lorsque le véhicule ayant causé le dommage est couvert par une assurance responsabilité civile contenant la clause visée (dans la première question), que ce véhicule était conduit au moment de l'accident, par une personne autre que le propriétaire et que cette personne, elle-même propriétaire d'un autre véhicule, a souscrit pour ce dernier une police de responsabilité civile contenant une clause étendant de manière supplétive la garantie d'assurance à l'utilisation occasionnelle d'un véhicule appartenant à un tiers, contre lequel des deux assureurs, en vertu des articles 2, 3, 6, 11, alinéa 1er, et 13, la personne lésée peut-elle exercer le droit propre que l'assurance fait naître à son profit ?"

Les Dispositions communes ne sont applicables à aucune des deux assurances précisées dans la question. Elles ne contiennent par conséquent pas de règle concernant le droit propre que la personne lésée peut exercer.

Bruxelles, le 23 février 1990

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the date. The signature is cursive and appears to be a name, possibly 'J. Cournot' or similar, though it is difficult to decipher due to its fluidity.